

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC

**ORDONNANCE DE REFUS D'AUTORISATION D'ACCES A DES LIEUX DE
DETENTION D'ANIMAUX**

Nous, [REDACTED] présidente faisant fonction de Juge des libertés et de la détention auprès du tribunal judiciaire de Bergerac,

Madame Marine Schouteden est propriétaire d'un cheval dénommé Plaisir des Fleurs, qui est hébergé sur une parcelle appartenant à sa mère, madame Isabelle Mansais, au 154 Impasse du Miel – 24260 Le Bugue. Ce cheval est porteur sain, depuis un temps indéterminé, du virus de l'anémie infectieuse équine (AIE), contre lequel il n'existe ni traitement ni vaccin, et qui se transmet entre équidés par les insectes piqueurs.

Le 17 mai 2023, le préfet de la Dordogne a pris un arrêté de déclaration d'infection sur le site de détention de madame Mansais et imposé l'euthanasie de l'animal pour le 1^{er} juin 2023 au plus tard. Le site de détention était placé sous surveillance.

Le 19 mai 2023, madame Schouteden a introduit un recours gracieux concernant la mesure d'euthanasie, lequel a été rejeté. Le 8 juin 2023, le préfet a pris un nouvel arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et prévoyant l'euthanasie de l'animal le 16 juin 2023.

La mesure d'euthanasie n'a pas été mise en œuvre.

Le 28 juin 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté les requêtes de madame Schouteden tendant à la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Dordogne des 17 mai et 8 juin 2023. Le Conseil d'État a été saisi d'un pourvoi contre cette ordonnance le 30 juin 2023.

Par requête en date du 25 juillet 2023 reçue par courrier le même jour, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Dordogne a saisi le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Bergerac aux fins d'être autorisée à pénétrer sans assentiment sur la parcelle de détention de l'équidé Plaisir des Fleurs.

Par ordonnance en date du 27 juillet 2023, le juge des libertés et de la détention a rejeté cette requête, au visa des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment des articles L.206-1 et L.214-23, la considérant prématurée.

Par requête du 7 août 2023, reçue par courriel le même jour, invoquant des éléments nouveaux d'ordre scientifique et économique, mais aussi des motifs d'ordre public, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Dordogne a de nouveau saisi le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Bergerac, au visa de l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'être autorisée à accéder au lieu de détention du cheval Plaisir des Fleurs détenu par mesdames Schouteden et Mansais au 154 Impasse du Miel – 24260 Le Bugue. Plus précisément, elle sollicitait « *l'obtention d'une ordonnance aux fins de pénétrer sur le lieu de détention de l'équidé infecté pour le capturer, l'amener au plus près du camion de transport, le faire euthanasier par le vétérinaire mandaté et faire procéder à l'enlèvement*

de son cadavre par une société spécialisée ». La requérante précisait que l'opération était prévue le 23 août 2023 à partir de 12h00, et communiquait les noms des intervenants ainsi que des personnes devant assister à l'intervention.

Le même jour, le conseil de mesdames Schouteden et Mansais saisissait le juge des libertés et de la détention d'une demande de rejet d'autorisation de visite domiciliaire, ou à défaut sa suspension.

Le 16 août 2023, le conseil de mesdames Schouteden et Mansais adressait au juge des libertés et de la détention un mémoire, lui demandant de :

- surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État,
- à défaut, rejeter la demande de la directrice de la DDETSPP,
- condamner le préfet de Dordogne à payer à mesdames Isabelle Mansais et Marine Schouteden la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

* * *

Il sera observé à titre liminaire que la DDETSPP de la Dordogne a saisi le juge des libertés et de la détention par une requête unilatérale, dans le cadre d'une procédure spécifique prévue par l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime. Imparfaitement mis à jour, ce texte ne prévoit en tout état de cause ni débat ni échange contradictoire et renvoie à la procédure civile, l'ordonnance devant être exécutée sur minute et notifiée sur place au moment de la visite. Outre la possibilité d'un appel devant le premier président ouvert seulement contre l'ordonnance ayant autorisé la visite, le seul recours possible est une demande de suspension ou d'arrêt de ladite visite présentée au juge des libertés et de la détention.

Dans ces conditions, ni les moyens invoqués ni les demandes « reconventionnelles » présentées par le conseil de mesdames Schouteden et Mansais, qui n'ont pas la qualité de parties, ne peuvent être examinés dans ce cadre.

* * *

L'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime est situé à la section 1 – *Visite des locaux*, du chapitre VI – *Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative*, du Titre Préliminaire du livre II - ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX.

Il dispose que « ***lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.***

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. — *L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.*

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. — *La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux*

pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. — La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VII. — Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite. »

A la section VII – Inspection et contrôle, du Chapitre IV – La protection des animaux, du Titre I – La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, du même livre, l'article L.214-23 dispose que « pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L.214-3 à L.214-18, L.215-10 et L.215-11, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet :

1° **Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile**, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

2° **Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ;**

3° **Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;**

4° *Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission;*
5° ***Peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L.206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ; [...]*** ».

Enfin, au chapitre I – *Dispositions générales*, du Titre II – *Mesure de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires*, l'article L.221-8 dispose que « *Les agents habilités à **rechercher et constater les manquements** aux dispositions des chapitres I à V du présent titre, aux textes réglementaires pris pour leur application et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet ont libre accès à tous les locaux, installations et véhicules professionnels où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours, **en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux chapitres I à V du présent titre. Ils peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.***

II. — *Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, il peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les conditions prévues à l'article L.206-1.*

III. — *Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'entre 8 heures et 20 heures par ou en présence d'un agent mentionné au I de l'article L.205-1, sur autorisation judiciaire dans les formes et conditions prescrites par l'article L.206-1. »*

L'intervention du juge des libertés et de la détention est bien prévue par les dispositions précitées, dans le cadre d'une procédure non contradictoire, pour permettre aux agents habilités de passer outre le refus d'accès aux locaux ou de pénétrer dans des locaux à usage d'habitation pour l'exécution de leurs missions. Ces dispositions ne visent cependant que des « opérations de visite » desdits locaux, pour « y procéder à des contrôles », « rechercher et constater les manquements » ou encore « se faire remettre des documents professionnels ».

A cet égard, il échet de relever que si mesdames Schouteden et Mansais se sont fermement opposées à l'euthanasie de l'animal Plaisir des Fleurs, elles ont collaboré à l'enquête épidémiologique en cours en permettant l'accès au site de détention en juillet 2023 par les représentants de la Préfecture et de l'ANSES référents pour cette maladie, aux fins de connaître l'origine de la positivité du cheval. Dans le cadre de ces visites, auxquelles il n'a été mis aucun obstacle, les services habilités ont ainsi été mis en mesure de faire toute constatation et tout contrôle utile, au regard notamment des mesures de surveillance édictées par le préfet, ainsi que des mesures d'isolement mises en œuvre par la propriétaire.

L'article L.214-23 précité prévoit quant à lui en son II que « *dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L.205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi* ». Tel n'est toutefois pas l'objet de la requête présentée par la DDETSPP, qui a pour unique finalité de permettre une euthanasie immédiate du cheval Plaisir des Fleurs.

Or comme le relevait à juste titre le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance du 27 juillet dernier, qu'aucun élément nouveau ne vient contredire utilement et qui reste pleinement

d'actualité, l'autorisation sollicitée aurait « *des conséquences irréversibles* », alors même qu'un pourvoi est pendant devant le Conseil d'État et « *que le caractère urgent de procéder à l'euthanasie n'est pas démontré puisque le premier test de détection de l'anémie infectieuse équine qui s'est révélé positif date du 28 avril 2022 et que depuis aucun autre animal n'a été infecté, pas même le poney vivant dans le même enclos* ».

Il sera relevé par ailleurs que la maladie n'est pas transmissible à l'homme et que l'état d'urgence sanitaire n'est pas davantage établi aujourd'hui.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorisation sollicitée, qui excède le champ des prévisions des textes précités, porterait une atteinte manifestement excessive aux droits et libertés de la propriétaire de l'équidé concerné, lequel apparaît occuper auprès d'elle la place d'un animal de compagnie depuis près de 10 ans.

La requête sera en conséquence rejetée.

PAR CES MOTIFS

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention,

Rejetons la requête présentée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Dordogne tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer sur le lieu de détention de l'équidé Plaisir des Fleurs pour le capturer, l'amener au plus près du camion de transport, le faire euthanasier par le vétérinaire mandaté et faire procéder à l'enlèvement de son cadavre par une société spécialisée ;

Fait à Bergerac le 17 août 2023

Le juge des libertés et de la détention

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC" around the top and "Président 24037-1-001" around the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a coat of arms with a lion and a castle.